



Arrêt

**n° 258 860 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 5 décembre 2016, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard de la requérante le 29 mai 2017. Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés à la requérante le 1^{er} juin 2017.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions contestées.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

4.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'intérêt de sa petite-fille dont elle s'occupe au quotidien.

4.2. Dans une deuxième branche, elle estime qu'en se bornant à se référer à une «absence temporaire», la motivation de la partie défenderesse n'est ni minutieuse ni adéquate. Elle ajoute qu'il est notoire que l'obtention d'une autorisation de séjour au pays d'origine « serait particulièrement longue et aléatoire ».

4.3. Dans une troisième branche, elle insiste sur son intégration attestée par de nombreux documents et témoignages.

4.4. Dans une quatrième branche, elle estime que les décisions attaquées portent disproportionnellement atteinte à ses droits et intérêts, en particulier à ses droits fondamentaux à la vie privée et familiale.

III.2. Appréciation

5. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La requérante ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par la requérante qui semble inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

6. La requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle indique que « les décisions entreprises ne témoignent nullement d'une prise en compte suffisante de l'intérêt de [sa] petite-fille ». En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte une note de synthèse datée du 29 mai 2017 qui démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de la requérante ont été pris en compte conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse y fait mention de la petite-fille de la requérante et constate que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (...) ».

En outre, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse fait expressément référence à la petite-fille de la requérante et au rôle que cette dernière occupe dans la vie de l'enfant. Elle relève en particulier que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire ». De cette façon, elle explique à suffisance et de façon adéquate pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

7. La requérante échoue, par ailleurs, à démontrer que son retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent, entraînerait une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou des autres règles visées dans le moyen sous l'angle de l'intérêt supérieur de sa petite-fille. La simple considération qu'elle entretient des liens d'affection aisément compréhensibles avec sa petite-fille et qu'elle assiste les parents en s'en occupant au quotidien ne suffit pas à établir que l'intérêt supérieur de cet enfant s'oppose à leur séparation temporaire, d'autant qu'il n'est pas soutenu que des visites de l'enfant à la requérante dans son pays d'origine ne seraient pas possibles.

8. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la requérante le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

9. Quant à l'intégration de la requérante en Belgique, cet élément tend à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que l'intégration de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que cette circonstance n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

10. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), il y a lieu de rappeler que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et de la note de synthèse du 29 mai 2017, déjà citée, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle a toutefois pu légitimement constater sans violer l'article 8 de la CEDH que rien n'empêche la requérante de se rendre dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique et faire valoir ses arguments à l'appui d'une telle demande. La requérante est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur lorsqu'il impose, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire.

11. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART